

2022-A-098 _____ 2

2022-A-101 _____ 4

ARRÊTÉ N° 2022-A-098

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CLAIRE BRIVET, RESPONSABLE
DU POLE MILEUX, MONSIEUR ARNAUD DELAJOU, RESPONSABLE DU POLE
OPERATIONNEL, ET MONSIEUR CORBOZ GREGORY, REponsable DU POLE
ADMINISTRATIF ET FINANCIER.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-9 qui permet au Président « de donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service (...). Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. »,

VU la délibération D2020-04-01 du 18 Septembre 2020 portant élection du Président du SM3A,

CONSIDERANT que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité, le Président du Syndicat mixte de l'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents peut déléguer sa signature à des fonctionnaires d'autorité,

CONSIDERANT que Madame Claire BRIVET exerce les fonctions de responsable du pôle milieu,

CONSIDERANT que Monsieur Arnaud DELAJOU exerce les fonctions de responsable du pôle opérationnel,

CONSIDERANT que Monsieur Grégory CORBOZ exerce les fonctions de responsable du pôle administratif et financier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 8 au 12 Août 2022, en l'absence de Florent CHARLES, Directeur Général des Services, Madame Claire BRIVET, Responsable du pôle milieu, sous la surveillance et la responsabilité du Président, reçoit délégation de signature pour les actes et documents suivants

Commande publique

- Tout document se traduisant par un engagement juridique et comptable inférieur à 5 000€ HT.
- Tous les bons de commande liés à l'exécution des accords-cadres mono-attributaire.

Finances publiques

- Toutes les pièces nécessaires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget (certificats de paiement, certificats administratifs, états de dépenses à l'appui de convention financières...) hors bordereaux de mandats et de titres.
- Tout écrit permettant le rejet et retour des factures ou demande de paiement.

Ressources humaines

- Tout document lié aux inscriptions des agents aux actions et sessions de formation,
- Les déclarations d'heures supplémentaires et d'astreintes,

Administration générale

- La réception des plis et colis recommandés postaux avec accusés de réception,



Autres

- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)
- Déclaration de projet de travaux (DT).
- Récépissé de DT, Récépissé de DICT, Récépissé de DT/DICT conjointe.
- Dépôt de plainte et dépôt de main courante auprès de la gendarmerie ou toute autre autorité de police.

ARTICLE 2 : Du 16 au 23 Août 2022, en l'absence de Florent CHARLES, Directeur Général des Services, Monsieur Arnaud DELAJOUR, Responsable du pôle opérationnel, sous la surveillance et la responsabilité du Président, reçoit délégation de signature pour les actes et documents cités à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Du 24 au 31 Août 2022, en l'absence de Florent CHARLES, Directeur Général des Services, Monsieur Grégory CORBOZ, Responsable du pôle administratif et financier, sous la surveillance et la responsabilité du Président, reçoit délégation de signature pour les actes et documents cités à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, transmis au représentant de l'Etat, publié, notifié aux intéressés et ampliation sera adressée au comptable du syndicat.

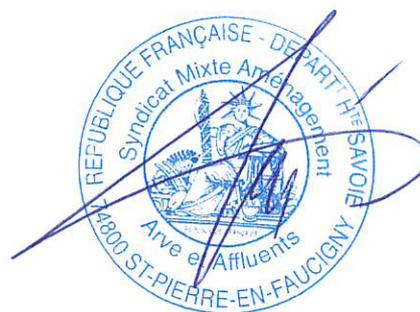
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).

Notifié à l'agent le :

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 05/08/2022
Le Président,
Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu
de : sa notification le :

Le Président,
Bruno FOREL



ARRÊTÉ N° 2022-A-101

ARRETE PORTANT AUTORISATION PREALABLE ET PERMANENTE DES POURSUITES
DONNEES AU COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNE DU SYNDICAT MIXTE
D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A)
POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 article 1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général de collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation générale et permanente est accordée au comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de BONNEVILLE concernant les mesures d'exécution forcée des titres de recettes émis par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A).

ARTICLE 2 : : Ampliation du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le Préfet, pour contrôle de la légalité ;
- Madame le comptable public, responsable du SGC de BONNEVILLE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 31/08/2022

Le Président,

Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu
de : sa transmission et publication le :

Le Président,
Bruno FOREL

